

Statuts de l'Association « Réseau d'Echanges Réciproques de Savoirs du 9^{ème} »

Article premier : constitution et dénomination

Le 1^{er} décembre 2010 à Paris, les membres du Réseau d'Echanges Réciproques de Savoirs du 9^{ème}, créé en janvier 2009, ont décidé de se constituer en association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 sous la dénomination : Réseau d'Echanges Réciproques de Savoirs du 9^{ème} (RERS du 9^{ème}).

Article 2 : objet

L'association a pour objet :

- de développer des échanges gratuits de savoirs, compétences, expériences, fondés sur la réciprocité
- de favoriser toute forme de création collective dans le même esprit de réciprocité
- de faire connaître et reconnaître la formation par la pédagogie des échanges réciproques de savoirs et lui donner une visibilité locale

Article 3 : adhésion à la charte des RERS

Le Réseau adhère à la charte des RERS.

Charte des R.E.R.S.

La présente charte constitue la référence éthique des Réseaux d'Echanges Réciproques de Savoirs.

1. Les "Réseaux d'Echanges Réciproques de Savoirs (R.É.R.S.)", groupes d'Éducation Populaire, sont constitués de citoyen(ne)s sans distinction d'âge, de conviction politique ou religieuse, ni d'origine culturelle ou sociale.

Les R.É.R.S. ont pour but de permettre aux personnes : de transmettre leurs savoirs et d'acquérir des savoirs dans un échange réciproque (savoirs : connaissances et savoir-faire).

2. Les Réseaux d'Echanges Réciproques de Savoirs fonctionnent en réciprocité ouverte. C'est à dire qu'il est possible de recevoir un savoir d'une autre personne que celle à qui l'on donne. Les R.É.R.S. facilitent la possibilité d'entrer en relation entre personnes, étant entendu que l'on peut commencer à apprendre avant d'enseigner (ou vice-versa) et que l'on saura prendre le temps nécessaire pour arriver à l'indispensable réciprocité.

3. La transmission des Savoirs ne donne lieu à aucune contrepartie financière. L'offreur qui transmet un savoir ne perd rien de ses connaissances. Le demandeur est invité à offrir à son tour un ou plusieurs de ses savoirs.

Il n'y a pas lieu de mettre en place une hiérarchie ou un étalon quel qu'il soit pour mesurer la valeur relative de ces savoirs.

4. Le contenu de chaque échange, les méthodes d'apprentissage ou de transmission, les modalités pratiques de réalisations sont du ressort des intéressés qui se déterminent librement en fonction de leurs désirs, moyens, problèmes ou disponibilités.

Une mise en relation a lieu pour aider chacun à mieux définir le contenu, la méthode et les critères d'évaluation de chaque échange.

5. Tout membre d'un R.É.R.S. aura le souci d'aider chacun à identifier ses propres savoirs et les moyens de les transmettre à d'autres, tout en l'aidant à élaborer ses demandes d'apprentissages et de formations.

Le souci de la réussite de l'autre est indispensable pour approfondir son propre savoir. Cette interaction entre individus est source d'autoformation et par là même de valorisation individuelle et personnelle par autrui.

6. Aucun cadre juridique n'est recommandé. Il n'y a pas de règlement modèle pour le fonctionnement de chaque R.É.R.S. (y compris pour les moyens financiers nécessaires).

La réciprocité doit être le critère indispensable d'appréciation de tous les projets.

Dans l'organisation des R.É.R.S., on sera attentif à ce que chacun soit acteur, y compris en ce qui concerne l'élaboration de l'information, le pouvoir de décision et les méthodes et moyens d'apprentissage, et prenne ainsi une part active à la bonne marche de son R.É.R.S.

7. La valorisation individuelle développée au sein des R.É.R.S. doit se vivre comme une école de citoyenneté. A ce titre, il est important que la création collective reste un des objectifs des R.É.R.S. Il faudra donc faire en sorte que les échanges de savoirs débouchent sur des initiatives collectives.

8. Peuvent être reconnues comme animatrices des R.É.R.S., les personnes qui sont

- capables de travailler en équipe avec le projet d'y intégrer d'autres participants ;
- parties prenantes d'une société pluri-ethnique, pluri-culturelle, société diverse dans ses composantes idéologiques, philosophiques, religieuses, etc. ;
- attentives à ce que les savoirs échangés le soient dans une optique tolérante, conviviale, au bénéfice de l'épanouissement personnel et collectif de tous et de chacun, non récupérables en tant que tels par quelque idéologie que ce soit.

Au fur et à mesure du développement des R.É.R.S., on inventera les moyens nécessaires à la formation des participants et des animateurs, pour leur donner la possibilité de mieux entendre les offres et les demandes, d'être aussi efficaces que possible dans les mises en relation entre offreurs et demandeurs, ainsi que dans le "suivi" des échanges.

9. Les Réseaux d'Échanges Réciproques de Savoirs s'obligent à se relier en un "réseau de réseaux" dans un Mouvement.

Dans ce Mouvement, chaque R.É.R.S. est central pour d'autres réseaux.

La liaison entre R.É.R.S. est donc une condition indispensable de la reconnaissance de chacun d'entre eux en tant que "Réseau d'Échanges Réciproques de Savoirs".

Article 4 : siège social

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré dans la ville de Paris par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 : durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : composition

Peut être membre de l'association toute personne physique ayant formulé une offre et une demande de savoirs, adhérant aux principes de la charte des RERS et ayant acquitté sa cotisation.

Les mineurs peuvent être membres de l'association dès lors qu'ils participent aux activités de l'association et sont munis de l'autorisation de leurs représentants légaux.

Article 7 : exclusion

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission (adressée par lettre au représentant de l'association ou au C.A.)
- par décès
- en cas d'exclusion décidée par le C.A. pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

Article 8 : ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ou des contributions volontaires versées par les membres
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques
- des dons manuels notamment dans le cadre du mécénat
- des prix de biens produits par l'association dans le cadre des échanges de savoirs et vendus par elle
- des rémunérations de services rendus
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 9 : administration :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 17 membres, élus par l'assemblée générale pour une durée d'un an et ayant vécu un échange de savoirs en réciprocité. Ils sont rééligibles.

Le vote par procuration est autorisé. Nul ne peut détenir plus de deux mandats.

La majorité retenue est celle des votants.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que c'est nécessaire sur convocation par courriel ou courrier simple.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Tous les membres de l'association peuvent participer au C.A. à titre consultatif.

Article 10 : le bureau :

Le Conseil d'Administration choisit en son sein pour une durée d'un an le bureau exécutif, à la majorité simple, soit à main levée, soit au scrutin secret à la demande d'un seul membre du conseil d'administration.

Le bureau est composé d'au moins 2 personnes assumant la fonction présidence et la fonction trésorerie.

Article 11 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration, par courriel ou par courrier postal simple, quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour est élaboré par le Conseil d'Administration qui recueille au préalable les éventuelles suggestions des membres.

En cas de modification des statuts, il faut au moins 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration rend compte de sa gestion et soumet à l'assemblée générale le rapport d'activité et le rapport financier. Elle approuve le bilan financier et vote le budget prévisionnel.

L'Assemblée Générale décide des orientations pour le prochain exercice.

Le vote par procuration est autorisé. Nul ne peut détenir plus de deux mandats.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Il est procédé à l'élection des membres du conseil d'administration. Le vote a lieu au scrutin secret si un participant le demande.

L'Assemblée Générale pourra délibérer sur la modification des statuts.

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire :

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du C.A. ou à la demande d'un tiers des membres.

Elle a seule compétence pour décider la dissolution de l'association, l'attribution des biens de l'association, son actif net, sa fusion avec toute autre association déclarée poursuivant un but analogue.

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée à cet effet doit comprendre la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau quinze jours après. Cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Le vote par procuration est autorisé. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 13 : règlement intérieur :

Le C.A. peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts ou fixer les dispositions non prévues par lui.

Il doit être adopté par l'Assemblée Générale ordinaire.

Paris le 2 avril 2011

La Trésorière
Anne Jalouet



La Présidente
Marie-Louise Thomas
M-L. Thomas